



Namur, le 26 MARS 2010

Gouvernement wallon

Cabinet de la Ministre de la Santé,  
de l'Action sociale  
et de l'Égalité des Chances

UVCW  
Monsieur Claude EMONTS  
Président de la Fédération des CPAS  
Rue de l'Etoile, 14

5000 NAMUR

Correspondant : Geneviève LACROIX  
☎ 081/323.579  
Email : genevieve.lacroix@gov.wallonie.be  
Vos Réf : JM Rombeaux  
CE/jmr/acl/cb/09-883/w  
Nos Réf : ETI/FLA/CSA/MX/4199/GL/amo/041 *S-5084*

29 MARS 2010

**Concerne:** votre courrier du 16 décembre 2009 relatif à l'admission des personnes de moins de 60 ans dans les établissements pour personnes âgées.

Monsieur le Président,  
Cher Claude,

Comme vous le rappelez, sur la base du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, aux résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées, l'accueil de résidents de moins de 60 ans ne pouvait être toléré que de manière exceptionnelle.

La jurisprudence garantit, d'une part que les établissements pour personnes âgées leur soient bien réservés et, d'autre part, de tenir compte de situations particulières tels l'accueil d'un enfant handicapé en même temps que son parent âgé ou des pathologies tels l'Alzheimer précoce. A aucun moment, il n'a été question d'accueil de moins de 60 ans pour des raisons de type social (absence de logement, isolement, etc.)

Entretemps, la modification de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises vise clairement des personnes de tous âges atteintes de lésions cérébrales acquises. Cela ne pose pas de problème dans les maisons de repos et de soins dites « pures » mais bien dans les maisons de repos requalifiées en maisons de repos et de soins.

Par après, mais en phase expérimentale, ces pathologies spécifiques ont été élargies à la sclérose en plaques et à la maladie de Huntington.



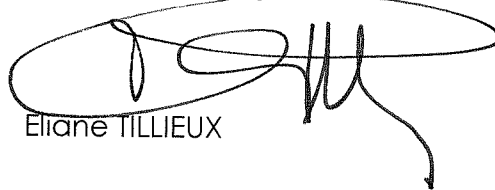
Pour faire face à ces constats, le législateur wallon, dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, a défini le résident de la manière suivante : « La personne âgée de soixante ans au moins qui est hébergée ou est accueillie dans un établissement pour personnes âgées ainsi que toute autre personne de moins de soixante ans qui y est hébergée ou est accueillie à titre exceptionnel dans un établissement pour personnes âgées selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

A ce jour, le Gouvernement doit encore exécuter l'habilitation donnée en la matière par le décret.

Cela n'empêche toutefois pas l'accueil exceptionnel de personnes de moins de soixante ans pour autant que cela se fasse dans le cadre de la jurisprudence adoptée par l'administration. J'ai invité cette dernière à faire preuve de souplesse en la matière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Claude, en mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de la Santé, de l'Action  
sociale et de l'Egalité des Chances

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by several loops and a long, thin tail extending downwards.

Eliane TILLIEUX